



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/72/39
14 avril 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-douzième réunion
Montréal, 12 – 16 mai 2014

**CRITÈRES DE FINANCEMENT DE L'ÉLIMINATION DES HCFC DANS LE SECTEUR DE
LA CONSOMMATION POUR LA DEUXIÈME ÉTAPE DES PGEH (DÉCISION 70/21 d))**

Contexte

1. Les Parties, à leur dix-neuvième réunion (septembre 2007), ont convenu d'accélérer l'élimination des HCFC en réajustant le Protocole de Montréal et ont confié au Comité exécutif le mandat d'élaborer les lignes directrices sur le financement, afin d'aider les pays visés à l'article 5 à respecter leurs engagements en fonction du calendrier modifié (décision XIX/6). Le Comité exécutif a amorcé à sa 53^e réunion (novembre 2007) les débats sur les politiques d'élimination des HCFC dans les secteurs de la consommation et de la production¹. Les débats se sont poursuivis pendant plusieurs années et ont pris fin par l'adoption des politiques et lignes directrices en aboutissement du mandat confié par les Parties.

2. Les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation dans les pays visés à l'article 5 (décision 60/44) adoptés à la 60^e réunion (avril 2010) revêtent une importance particulière. Les critères mis de l'avant dans la décision 60/44 abordaient la question de la date limite d'installation de l'équipement manufacturier utilisant une technologie à base de HCFC, le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC, les deuxièmes reconversions² et les coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC.

¹ La décision 53/37 comprend des moyens d'évaluer et de définir les coûts différentiels admissibles des activités d'élimination de la consommation et de la production de HCFC.

² On appelle deuxième reconversion toute reconversion d'une entreprise ayant déjà reçu une assistance financière et/ou technique du Fonds multilatéral pour reconvertir ses activités d'une technologie à base de CFC à une technologie à base de HCFC.

3. Les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la décision 60/44 et développés davantage au fil des décisions et des lignes directrices adoptées par la suite par le Comité exécutif ont permis la proposition et l'approbation de la première étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour 138 pays visés à l'article 5 (sur 145 pays³), qui mènera à l'élimination de 7 840 tonnes PAO de HCFC (c.-à-d., environ 24 pour cent du point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC) et plus de 290 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (c.-à-d., la consommation non déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal).

Documents d'orientation demandés par le Comité exécutif

4. La 69^e réunion a chargé le Secrétariat de préparer un document d'information pour la 70^e réunion, qui comprendrait une analyse du rapport coût-efficacité des projets approuvés à ce jour et une répartition des coûts entre les coûts d'exploitation et les coût d'investissement (décision 69/22 b)), afin d'aider le Comité exécutif dans son examen des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la décision 60/44. Le Secrétariat a aussi été encouragé à se pencher sur des moyens d'assurer que le financement consenti pour la première année de la deuxième étape permettrait de respecter le seuil de décaissement de 20 pour cent; les tranches subséquentes seraient examinées à la lumière du besoin de liquidités et de la probabilité d'atteindre le seuil de décaissement (décision 69/24 d)).

5. Donnant suite aux décisions 69/22 b) et 69/24 d), le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/52 à sa 70^e réunion. Au cours des débats, plusieurs membres ont déclaré que les lignes directrices contenues dans la décision 60/44 et les décisions d'orientation subséquentes avaient été très utiles aux pays dans la préparation de leur PGEH. Un membre a vanté le mérite d'appliquer les lignes directrices à la deuxième étape et de régler les questions d'orientation à mesure qu'elles surviendraient, dans le cadre d'un processus d'examen en continu. Plusieurs membres ont manifesté leur désaccord avec ce processus et affirmé que la démarche devait subir une mise à jour complète à partir des expériences vécues et en cours. Des données sur les coûts d'exploitation et d'investissement des projets achevés seraient recueillies dans un premier temps, afin que la révision des lignes directrices puisse être fondée sur des coûts réels au lieu de coûts estimatifs. Certains membres ont indiqué que le champ d'application était trop limité pour actualiser les critères à partir de données supplémentaires, et les données limitées propres aux cas disponibles à l'heure actuelle pourraient s'avérer insuffisants pour en tirer des enseignements utiles pour la formulation de futurs projets. Il a été souligné que l'information supplémentaire pourrait ne pas offrir de base aux fins de comparaison aux approbations de la première étape des PGEH et ce, pour diverses raisons, dont le manque de contre-vérification des données, les changements possibles dans la configuration de l'entreprise reconvertie, ainsi que les mises à niveau et l'élargissement possibles de la technologie. Plusieurs membres se sont opposés à la révision des lignes directrices actuelles et ont fait connaître leur préférence pour un processus où le Secrétariat compilerait les données demandées sur les projets d'investissement des PGEH en tant que condition préalable à la formulation des lignes directrices sur la deuxième étape. Par la suite, le Comité exécutif a notamment demandé aux agences bilatérales et d'exécution de remettre au Secrétariat l'information sur les coûts différentiels d'exploitation et d'investissement engagés à la première étape des PGEH, et au Secrétariat d'inclure cette information dans un document révisé qui serait proposé à la 71^e réunion. Le Comité exécutif a aussi reporté des débats sur les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la deuxième étape des PGEH à la 72^e réunion, dans l'espoir d'en venir à une entente sur ces critères à cette réunion (décision 70/21).

³ Les pays visés à l'article 5 suivants sont concernés par un PGEH en instance : Botswana, Libye, Mauritanie, Soudan du Sud, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et Tunisie. Les PGEH de la République populaire démocratique de Corée et de la République arabe syrienne ont été proposés à la 68^e réunion, mais reportés. Les PGEH de la Libye et de la Tunisie ont été proposés à la 72^e réunion, mais le PGEH de la Libye a été retiré par la suite par l'ONUDI, car le pays n'avait pas encore mis en place de programme de permis et de quotas fonctionnel.

6. Conformément à la décision 70/21, le Comité exécutif, à sa 71^e réunion, a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/57, qui comprenait entre autres l'information fournie par les agences d'exécution compétentes sur les coûts différentiels d'exploitation et d'investissement engagés à la première étape des PGEH. Le Comité exécutif a été informé des difficultés qu'a éprouvées le Secrétariat à déterminer si tous les coûts engagés étaient des coûts différentiels admissibles selon les propositions de projet approuvées, et des difficultés éprouvées par les agences d'exécution à recueillir l'information demandée. De plus, le nombre d'entreprises dont les coûts réels avaient déjà été payés était très petit comparativement au nombre d'entreprises dont la reconversion est en cours, et l'information ne couvrait pas toutes les technologies de remplacement choisies à ce jour. Se fondant sur les analyses supplémentaires réalisées, le Secrétariat et toutes les agences d'exécution estiment que les critères et les lignes directrices existantes peuvent encore être utilisés lors de la soumission de nouvelles propositions, étant entendu qu'elles pourraient être développées davantage au fil des nouvelles orientations découlant de leur examen⁴. Par la suite, le Comité exécutif a pris note du document présenté à la 71^e réunion.

Note de concept préparée pour la réunion de coordination interagences

7. Le Secrétariat a préparé une note de concept sur les critères révisés de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation des pays visés à l'article 5 à l'intention de la réunion de coordination interagences qui s'est déroulée à Montréal, du 11 au 13 février 2014. La note de concept, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/57, fait référence à la préparation de la deuxième étape des PGEH à partir des critères et des lignes directrices existantes, tout en précisant que les questions d'orientation pourraient être développées au fil des questions soulevées dans le cadre de l'examen.

Projet de critères révisés de financement

8. La deuxième étape des PGEH des pays visés à l'article 5 ayant une consommation de HCFC dans les secteurs de la consommation et de la production comprendrait des activités qui développent davantage les secteurs déjà abordés à la première étape à partir des avancées actuelles dans le domaine des technologies de remplacement des HCFC. Compte tenu de la stratégie globale, du plan d'action et des activités d'élimination déjà prévus à la première étape des PGEH des pays, la deuxième étape des PGEH devrait porter sur la consommation de HCFC restante, surtout dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation dans environ 95 pays visés à l'article 5 (80 pays à faible volume de consommation et 15 pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation).

9. Le Secrétariat a mis à jour les critères approuvés dans la décision 60/44, afin d'y préciser les objectifs d'élimination de 2020, 2025 et 2040 (élimination complète) au lieu des objectifs de 2013, 2015 et 2020 précisés dans les critères actuels; le fait que les valeurs de référence des pays pour les HCFC ont été établies (ce qui n'était pas le cas lors de l'adoption de la décision 60/44); et les « critères » supplémentaires adoptés par le Comité exécutif après la 60^e réunion (p. ex., la définition de seuils de cout-efficacité pour la mousse isolante rigide dans les secteurs de la réfrigération et, pour le secteur des aérosols, le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à inclure dans le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC). Il est noté que tous les critères et orientations du Fonds multilatéral s'appliqueront à la deuxième étape et suivantes des PGEH.

⁴ Paragraphes 162 à 164 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64.

10. Les principaux éléments des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation et les changements pertinents sont présentés ci-dessous⁵.

Date limite

- a) De ne pas examiner les projets de reconversion dont la capacité de fabrication à base de HCFC a été installée après le 21 septembre 2007;

Deuxième reconversion

- b) D'appliquer les principes suivants aux projets de deuxième reconversion ~~pour la première phase de la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC, en vue d'atteindre les objectifs de conformité de 2013 et 2015 pour l'élimination de HCFC, principes qui seront revus par le Comité exécutif au plus tôt à la dernière réunion de 2013 ;~~
 - i) Le financement complet des coûts différentiels admissibles des projets de deuxième reconversion sera envisagé lorsqu'un pays visé à l'article 5 démontre clairement dans son plan de gestion de l'élimination des HCFC que ces projets sont indispensables à la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal concernant les HCFC, incluant la réduction de ~~35~~ **67,5** pour cent au 1^{er} janvier ~~2020~~ **2025** et/ou qu'ils représentent les projets avec le meilleur rapport coût/efficacité, mesuré en tonnes PAO, que le pays concerné peut entreprendre dans le secteur de la fabrication pour respecter ces objectifs;
 - ii) Le financement de tous les autres projets de deuxième reconversion non visés au paragraphe b) i) ci-dessus se limitera au financement des installations, des essais et de la formation associés à ces projets;

Points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC⁶

- ~~e) D'établir comme points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC des pays visés à l'article 5 qui proposent des projets avant de connaître leur valeur de base, la date de soumission à l'examen du Comité exécutif du premier des deux, le projet d'investissement sur les HCFC ou le plan de gestion de l'élimination des HCFC;~~
- ~~d) De permettre aux pays visés à l'article 5 de choisir entre la consommation de HCFC la plus récente, communiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, au moment de la soumission du plan de gestion de l'élimination des HCFC et/ou du projet d'investissement, ou la moyenne de la consommation prévue pour 2009 et 2010, aux fins du calcul des points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC;~~
- ~~e) De modifier les points de départ convenus pour les réductions globales de la consommation de HCFC, si les valeurs de base pour les HCFC calculées à partir des données communiquées en vertu de l'article 7 sont différentes du point de départ calculé en fonction de la consommation moyenne prévue pour 2009-2010;~~

⁵ Le « texte hachuré » n'est pas pertinent à la deuxième étape des PGEH et devrait être supprimé. Le « texte en gras » est du nouveau texte d'intérêt pour la deuxième étape des PGEH.

⁶ Le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC est établi lors de l'approbation de la première étape du PGEH d'un pays visé à l'article 5 par le Comité exécutif.

- ~~f) D'inclure dans le point de départ de la réduction globale de HCFC dans le secteur de la consommation, la quantité moyenne de HCFC 141b contenue dans les formules de polyols importées pendant la période 2007 à 2009 n'ayant pas été comptée dans la consommation en vertu de l'article 7.~~

Élimination accélérée des HCFC

- c) **Les projets accélérant l'élimination des HCFC au-delà de l'objectif de réduction de 35 p. cent de 2020 pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale est supérieure à 360 tonnes métriques utilisées dans les secteurs de la consommation et de la production, et pour lesquels le pays est engagé à offrir un solide appui à l'élimination accélérée, pourraient être examinés au cas par cas. Ces pays visés à l'article 5 devraient inclure dans leur accord avec le Comité exécutif le niveau de réduction de la valeur de référence des HCFC qui sera réalisé aux fins de conformité d'ici à une année déterminée.**

Coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC

- d) D'appliquer les principes suivants aux coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC ~~pour la première phase de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC~~ en vue de réaliser les objectifs de conformité de ~~2013 et 2015~~ **2020, 2025 et 2040 (élimination complète)** pour l'élimination de HCFC, principes qui seront révisés en ~~2013~~ **2018** :
- ~~i) Lors de la préparation de projets d'élimination des HCFC pour les secteurs des mousses, de la réfrigération et de la climatisation, les agences bilatérales et les agences d'exécution doivent utiliser comme guide les informations techniques figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47;~~
- i) Les valeurs seuil actuelles du ratio coût-efficacité appliquées aux projets d'élimination des CFC selon le paragraphe 32 du rapport final de la 16^e réunion du Comité exécutif (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20) et qui doivent être mesurées en tonnes, **et un seuil de coût-efficacité de 7,83 \$US/kg pour la mousse isolante rigide pour les réfrigérateurs**, doivent servir de lignes directrices pour le développement et la mise en œuvre de la ~~première~~ **deuxième** phase **et suivantes** des plans de gestion de l'élimination des HCFC;
- ii) Les pays **visés à l'article 5** profiteront d'une certaine latitude pour allouer le financement approuvé des coûts différentiels d'exploitation aux coûts différentiels d'investissement et pour allouer jusqu'à 20 pour cent du financement approuvé pour les coûts différentiels d'investissement aux coûts différentiels d'exploitation, en autant que le recours à cette latitude ne change en rien l'intention du projet. Toute réallocation de fonds doit être signalée au Comité exécutif;
- iii) Un financement pouvant dépasser de 25 pour cent maximum le seuil de coût-efficacité sera accordé aux projets, si nécessaire, pour l'implantation de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète;

Élimination des HCFC dans le secteur des mousses

- iv) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le secteur des mousses **de polyuréthane** seront établis respectivement à 1,60 \$US/kg pour le HCFC-141b

et le secteur de la mousse de polyuréthane extrudé, et à 1,40 \$US/kg pour la consommation de **HCFC-142b, HCFC-142b/HCFC-22 ou HCFC-22** à éliminer dans l'entreprise de fabrication;

- v) En ce qui concerne les projets de groupe associés à des entreprises de formulation, les coûts différentiels d'exploitation seront calculés à partir de la consommation totale de HCFC à éliminer pour toutes les entreprises de mousse en aval;
- vi) Le Comité exécutif examinera, au cas par cas, le financement de coûts différentiels d'exploitation supérieurs au niveau indiqué au paragraphe f) v) ci-dessus, lorsqu'ils sont nécessaires à l'implantation d'une technologie de gonflage à l'eau à faible potentiel de réchauffement de la planète **ou de nouvelles technologies émergentes à base de HFC non saturés**;

Élimination des HCFC dans les secteurs de la fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation

- vii) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la climatisation seront établis à 6,30 \$US/kg de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise de fabrication;
- viii) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la réfrigération commerciale seront établis à 3,80 \$US/kg de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise de fabrication;
- ix) Conformément à la décision 31/45 du Comité exécutif, aucun coût différentiel d'exploitation ne sera envisagé pour les entreprises du sous-secteur de l'assemblage, de l'installation et du remplissage des équipements de réfrigération;

Élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

- x) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC est de 360 tonnes ou moins, **ainsi que les anciens pays visés à l'article 5 à faible volume de consommation dont la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération seulement était supérieure à 360 tonnes**, doivent inclure, au minimum, dans leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC :
 - a. L'engagement de respecter au moins ~~l'échéance de 2013 et la réduction de 10 pour cent d'ici 2015 sans autre demande de financement et, si le pays en décide ainsi,~~ la réduction de 35 pour cent en 2020 **et, si le pays en décide ainsi, la réduction de 67,5 pour cent de 2025 ou l'élimination complète des HCFC en avance du calendrier établi dans le Protocole de Montréal.** Cette mesure comprendra l'engagement du pays à limiter, s'il y a lieu, les importations d'appareils à base de HCFC, afin de se conformer aux mesures de réduction et d'appuyer les activités d'élimination pertinentes;
 - b. La remise obligatoire de rapports, au moment de présenter les demandes de financement des tranches du plan de gestion de l'élimination des HCFC, portant sur la mise en oeuvre des activités de l'année précédente

dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et dans le secteur manufacturier, s'il y a lieu, ainsi que d'un plan de travail complet et détaillé sur la mise en oeuvre des activités de la tranche suivante;

- c. Une description des rôles et responsabilités des principales parties prenantes, de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, s'il y a lieu;
- xi) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC est de 360 tonnes ou moins, recevront un soutien financier correspondant au niveau de consommation dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, étant entendu que les propositions de projet devront néanmoins démontrer que le niveau de financement en question est nécessaire pour réaliser les objectifs d'élimination de ~~2013 et de 2015~~ **2020 et 2025** et de ~~2020~~ **l'élimination complète des HCFC**, si le pays en décide ainsi :

Consommation (tonnes métriques)*	Financement jusqu'en 2015 (\$US)	Financement jusqu'en 2020 (\$US)
>0 <15	51 700	164 500
15 <40	66 000	210 000
40 <80	88 000	280 000
80 <120	99 000	315 000
120 <160	104 500	332 500
160 <200	110 000	350 000
200 <320	176 000	560 000
320 <360	198 000	630 000

(*) Consommation de base de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

Consommation (tonnes métriques)*	Financement jusqu'en 2020 (\$US)	Financement jusqu'en 2025 (\$US)	Élimination complète (\$US)
>0 <15	164 500	317 250	470 000
15 <40	210 000	405 000	600 000
40 <80	280 000	540 000	800 000
80 <120	315 000	607 500	900 000
120 <160	332 500	641 250	950 000
160 <200	350 000	675 000	1 000 000
200 <320	560 000	1 080 000	1 600 000
320 <360	630 000	1 215 000	1 800 000

(*) Consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- xii) **Les anciens pays visés à l'article 5 à faible volume de consommation dont la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération seulement était supérieure à 360 tonnes recevront un soutien financier de 4,50 \$US/kg métrique pour leurs activités d'élimination;**
- xiii) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC est de 360 tonnes ou moins **et les anciens pays visés à l'article 5 à faible volume de consommation dont la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération seulement était supérieure à 360 tonnes métriques** et qui reçoivent des fonds conformément au tableau ci-dessus, profiteront d'une certaine souplesse dans l'utilisation des ressources disponibles afin de répondre aux besoins particuliers qui pourraient se présenter durant la mise en oeuvre du projet et de faciliter le plus possible l'élimination des HCFC;

- xiv) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC est de 360 tonnes ou moins pour les secteurs de la fabrication et de l'entretien des équipements de réfrigération, pourraient proposer des projets d'investissement pour l'élimination des HCFC, conformes aux politiques et aux décisions en vigueur du Fonds multilatéral, en plus du financement pour éliminer la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien;
- xv) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC est supérieure à 360 tonnes **utilisées dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien de l'équipement de réfrigération**, devraient s'attaquer d'abord à la consommation dans le secteur de la fabrication pour atteindre les objectifs d'élimination de ~~2013 et de 2015~~ **de 2020 et de 2025**. Toutefois, si ces pays démontrent clairement qu'ils ont besoin d'assistance dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pour atteindre leurs objectifs, le financement d'activités ~~telles que la formation~~, sera calculé au taux de 4,50 \$US/kg, et déduit de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC.

Élimination des HCFC dans les secteurs ~~des aérosols~~, des extincteurs d'incendie et des solvants

- xvi) L'admissibilité des coûts différentiels d'exploitation et des coûts différentiels d'investissement des projets d'élimination des HCFC dans les secteurs ~~des aérosols~~, des extincteurs d'incendie et des solvants sera examinée au cas par cas.
